



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-250120-0050
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Démarchage commercial sur la Commune

Abrogation de l'Arrêté AR-220705-0413

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, relatif à la pratique du démarchage commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;
- Considérant les sollicitations croissantes reçues en municipalité concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR-220705-0413 du 05 juillet 2022 est abrogé.

Article 2. La pratique du démarchage commercial sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisée **sous réserve d'un accord écrit** de la part du service de Police Municipale.

Article 3. Le service de Police Municipale, pour des raisons de sécurité, se réserve le droit de refuser une demande de démarchage commercial sans devoir le justifier auprès du demandeur.

Article 4. L'accord ou le refus sera notifié par écrit au demandeur par le service de Police Municipale.

Article 5. Toute **demande** de démarchage commercial doit être faite **par écrit** auprès du service de Police Municipale.

Cette demande écrite doit être **réceptionnée** par le service de Police Municipale **7 jours francs à minima** avant le début de la prospection.

Cette demande écrite doit **obligatoirement** être accompagnée d'un Extrait Kbis, des cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçants sur la commune et doit **préciser** la période de prospection et l'objet du démarchage commercial.

Toute demande écrite **incomplète** ou **hors délai**, sera systématiquement **refusée**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 6.** En cas d'accord du service de Police Municipale, les informations concernant l'entreprise et les intervenants seront consignées dans un registre informatique tenu au service de la Police Municipale.
Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feraient la demande.
- Article 7.** Tout démarchage **non déclaré** fera l'objet d'une **interruption immédiate** d'activité sur le secteur communal.
Les intervenants s'exposant à des contraventions.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 8.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
- Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 20 janvier 2025

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.




Hanane MAALLEM